



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE  
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

**DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : [pacacorse@ordre-infirmiers.fr](mailto:pacacorse@ordre-infirmiers.fr)

**N° 22-015**

\_\_\_\_\_

Mme DA c/Mme D

\_\_\_\_\_

Audience du 21 juin 2022  
Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 30 juin 2022

\_\_\_\_\_

Composition de la juridiction

Présidente : Mme E. BAIZET, Première conseillère  
du corps des magistrats des tribunaux administratifs  
et des cours administratives d'appel

Assesseurs : M. E. AUDOUY,  
Mme D. BARRAYA, Mme J. RIZZI,  
Mme D. TRAMIER-AUDE, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffière

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 22 mars 2022 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme DA domiciliée ..... à ..... (.....), porte plainte contre Mme D, infirmière, domiciliée ..... à .... (....) pour manquement aux dispositions des articles R. 4312-3, R. 4312-7, R. 4312-10 et R. 4312-12 du code de la santé publique. Elle demande que soit infligée à Mme D une sanction disciplinaire.

Elle soutient que le 20 octobre 2021, Mme D, intervenant chez sa mère pour la toilette et une prise de tension, se serait emportée et aurait quitté les lieux avec le carnet de liaison en laissant sa mère seule dans la baignoire.

La procédure a été régulièrement communiquée à Mme D qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Une ordonnance du 17 mai 2022 a fixé la clôture de l'instruction au 3 juin 2022.

Vu :

- la délibération en date du 3 janvier 2022 par laquelle le président du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes-Maritimes a transmis la plainte de Mme DA à l'encontre de Mme D à la présente juridiction en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de ne pas s'associer à la requête de la plaignante.

- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;  
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 juin 2022 le rapport de Mme Tramier-Aude, infirmière.

Après en avoir délibéré ;

1. Mme DA a déposé plainte le 2 novembre 2021 auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes-Maritimes à l'encontre de Mme D pour manquement aux dispositions des articles R. 4312-3, R. 4312-7, R. 4312-10 et R. 4312-12 du code de la santé publique. La réunion de conciliation du 3 janvier 2022 s'est conclue par un procès-verbal de carence. Le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes-Maritimes a transmis l'affaire à la présente juridiction le 22 mars 2022 et a décidé de ne pas s'associer à la plainte.

2. Aux termes des dispositions de l'article R. 4312-3 du code de la santé publique : « *L'infirmier, au service de la personne et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine. Il respecte la dignité et l'intimité du patient, de sa famille et de ses proches.* ». Aux termes de l'article R. 4312-7 du même code : « *L'infirmier en présence d'un malade ou d'un blessé en péril, ou informé qu'un malade ou un blessé est en péril, lui porte assistance, ou s'assure qu'il reçoit les soins nécessaires.* ». Aux termes de l'article R. 4312-10 du même code : « *L'infirmier agit en toutes circonstances dans l'intérêt du patient. Ses soins sont consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science. Il y consacre le temps nécessaire en s'aidant, dans toute la mesure du possible, des méthodes scientifiques et professionnelles les mieux adaptées. Il sollicite, s'il y a lieu, les concours appropriés.* ». Enfin aux termes de l'article R. 4312-12 du même code : « *Dès lors qu'il a accepté d'effectuer des soins, l'infirmier est tenu d'en assurer la continuité.* ».

3. Mme DA reproche à Mme D, infirmière auprès de sa mère, de s'être emportée contre sa patiente le 20 octobre 2021 lors d'une toilette, d'avoir quitté les lieux avec le carnet de liaison en laissant sa mère seule dans la baignoire. Toutefois les faits reprochés, qui résultent seulement des allégations non étayées de la plaignante, ne sont pas établis par l'instruction.

4. Dans ces conditions, il y a lieu de rejeter la plainte de Mme DA.

#### D É C I D E :

Article 1 : La plainte de Mme DA est rejetée.

Article 2: Le présent jugement sera notifié à Mme DA, à Mme D, au Conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes-Maritimes, au directeur général de l'agence régionale de santé, au procureur de la République de Nice, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre de la santé et de la prévention.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 21 juin 2022.

La Présidente,

E. BAIZET

La greffière

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.